

ASSEMBLÉE NATIONALE8 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS476

AMENDEMENT

présenté par
M. Hetzel, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , en cas de doute raisonnable au vu des autres informations dont il dispose par ailleurs »

les mots :

« le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de la rédaction initiale de l'article 22, visant à revenir à l'équilibre initialement prévu par le projet de loi s'agissant de la portée de l'obligation de vigilance du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage à l'égard du sous traitant.